



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 51279

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants étrangers en médecine de la promotion 1999 engagés dans un cursus pour obtenir le diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS). En application de la loi du 27 juillet 1999, les hôpitaux ne sont plus autorisés à les recruter pour effectuer leur spécialisation. Le cursus engagé en secteur hospitalier ne peut donc aboutir et l'étudiant se voit contraint de regagner son pays d'origine sans avoir obtenu son diplôme, objet de son expatriation. Cette situation qui ne concerne que quelques dizaines d'étudiants de la promotion 1999 est préjudiciable non seulement pour les intéressés, mais également à l'image de notre pays. Elle lui demande par conséquent s'il lui apparaît possible de prendre en urgence les dispositions nécessaires afin de permettre aux étudiants concernés de pouvoir demeurer en secteur hospitalier pour y terminer leur cursus et faire ainsi valider leur spécialisation.

Texte de la réponse

Les médecins étrangers titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine ont pu jusqu'à la rentrée universitaire 1999 s'engager dans le cursus de formation conduisant au diplôme interuniversitaire de spécialisation de médecine et, dans ce cadre, suivre les enseignements théoriques des diplômes d'études spécialisées et effectuer des stages pratiques. Ils devaient être recrutés pour la durée de leurs stages pratiques en qualité de faisant fonction d'interne. La loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a interdit tout nouveau recrutement par les établissements publics de santé de tout médecin titulaire d'un diplôme extra-communautaire dès lors qu'il n'aurait pas déjà exercé des fonctions hospitalières rémunérées avant la date de sa publication. Cette même loi, en revanche, n'a pas remis en cause la possibilité pour les médecins titulaires d'un diplôme extra-communautaire de venir préparer un diplôme de spécialité en France et d'être recrutés pour la durée de cette formation en qualité de faisant fonction d'interne. Aussi, les étudiants de la promotion 1999, engagés dans le cursus de formation conduisant au diplôme interuniversitaire de spécialisation de médecine, peuvent-ils encore être recrutés en qualité de faisant fonction d'interne pour la durée de leur formation. Toutefois, ces étudiants s'étant engagés dans le cursus de spécialisation du diplôme interuniversitaire de spécialisation après la publication de la loi du 27 juillet 1999 précitée, ils étaient informés qu'ils ne pourraient pas poursuivre leur exercice en France au-delà de leur période de formation.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51279

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9152

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3907